

« Impacte du code de gestion des pesticides sur les exploitations pomicoles ».

Jugé d'interprétation ardue par les uns et d'application difficile voire aberrante par d'autres, depuis le 3 avril 2003, le code de gestion des pesticides (CGP) essaye, tant bien que mal, d'insuffler un mouvement vers les Bonnes Pratiques Agricoles. Comme son nom l'indique le code de gestion des pesticides régleme l'utilisation des pesticides. Pour les exploitations pomicoles, nous avons retenu du code 3 points importants qui modifient sensiblement les pratiques en verger... Au niveau de l'entreposage des pesticides, au niveau de leur préparation et enfin au niveau de leur application.

L'entreposage des pesticides

Au niveau de l'entreposage, l'article 15 stipule qu'il est interdit d'entreposer un pesticide de classe 1-2-3 (*la majorité des pesticides utilisés en verger sont de classe 3*)

1° à moins de **30 m** d'un cours ou plan d'eau

2° à moins de **100 m** d'une installation de captage d'eau pour la production d'eau de source ou d'eau minérale ou l'alimentation d'un aqueduc si le débit est $> 75\text{m}^3/\text{jour}$.

3° à moins de **30 m** de toutes installations de captage d'eau de surface pour la consommation humaine ou de toutes les installations de captages d'eau souterraine. (peu importe l'utilisation)

Depuis le 3 avril 2003 la construction de nouveaux entrepôts de pesticides, familièrement appelé " la Cabane à Poison ", doivent respecter les 3 points précédents.

Par contre, selon l'article 22, les "Cabanes à Poisons" déjà construites, qui ne respecteraient pas le 1^{er} point de l'article 15 (donc à moins de 30 m d'un cours ou plan d'eau), devront être aménagées avec un plan de rétention d'ici le 3 avril 2005.

A noter qu'une simple dalle de béton, si possible avec de l'époxy, qui remonterait de quelques pousses le long des murs, ferait l'affaire. L'idée étant, qu'en cas de déversement d'un pesticide, la totalité du pesticide puisse être récupérée et ainsi éviter toute contamination du sol.

L'article 18 précise qu'une quantité supérieure ou égale à 100 L ou 100 Kg de pesticides de classe 1-2 et 3 entreposée pour une durée de plus de 15 jours de suite, doit être entreposée dans un lieu doté d'un aménagement de rétention et ce depuis le 3 avril 2003.

Enfin, selon article 21, celui qui entrepose un pesticide de classe 1, 2, 3 ou 4 doit apposer, **bien en vue** et à proximité de l'entrée du lieu d'entreposage, une affiche indiquant la liste des services suivants avec leurs numéros de téléphone :

- ✓ Le Centre Anti-Poison du Québec : 1 800 463-5060 ;
- ✓ La police et le service d'incendie de la municipalité : pour St-Joseph-du-Lac, St-Benoît et St-Eustache : 9-1-1 ; pour Oka : 450 479 1313 (police), 450 479 8383 (incendie) ;
- ✓ Urgence-Environnement Québec : 1-866-694-5454 ;
- ✓ La Direction Régionale du Ministère de l'Environnement : 450 623 7811 (St-Eustache) ;
- ✓ Le Centre d'information et d'urgence de Transports Canada, de 9h à 17h : 514 283 5722 et de 17h à 9h : 1 613 996 6666 ;
- ✓ Urgences environnementales à Transport Canada : 1800 363 4735.

La préparation des pesticides

Suivant l'article 35 il est interdit de préparer un pesticide :

- 1° à moins de **30 m** d'un cours ou plan d'eau,
- 2° à moins de **100 m** d'une installation de captage d'eau pour la production d'eau de source ou d'eau minérale ou l'alimentation d'un aqueduc si le débit moyen est supérieur à 75m³/jour,
- 3° à moins de **30 m** de toutes installations de captage d'eau de surface pour la consommation humaine ou de toutes les installations de captage d'eau souterraine.

Bref, il n'est plus question de préparer une bouillie de pesticide à moins de 30 m d'un puits artésien (peu importe son usage) ou de tous puits utilisés pour l'alimentation en eau pour la consommation humaine.

Au niveau de la préparation encore, d'après l'article 37, celui qui prépare un pesticide doit utiliser un système d'alimentation en eau pour empêcher le retour du pesticide vers la source d'approvisionnement en eau. Disons simplement que le tuyau utilisé pour le remplissage ne doit pas tremper dans la cuve du pulvérisateur...

L'application des pesticides

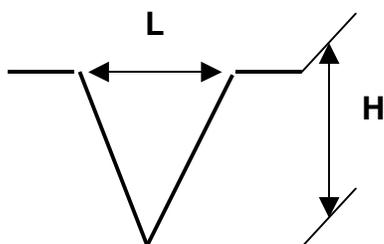
En verger, l'application de pesticides par voies terrestres est réglementée par 3 articles, les articles 30, 50 et 52.

Ainsi, selon l'article 30, en vigueur depuis le 3 avril 2003, il est interdit d'appliquer un pesticide à des fins agricoles :

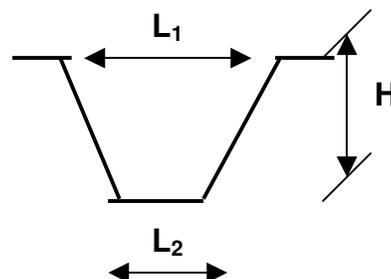
- 1° à moins **de 3 m** d'un cours ou plan d'eau ou un fossé dont l'air d'écoulement est **> 2 m²**
- 2° à moins **d'1 m** d'un cours ou plan d'eau ou un fossé dont l'air d'écoulement **≤ 2 m²**

Les schémas ci-après illustrent la teneur de l'article 30

Comment calculer l'air d'écoulement d'un fossé ou d'un cours d'eau ?

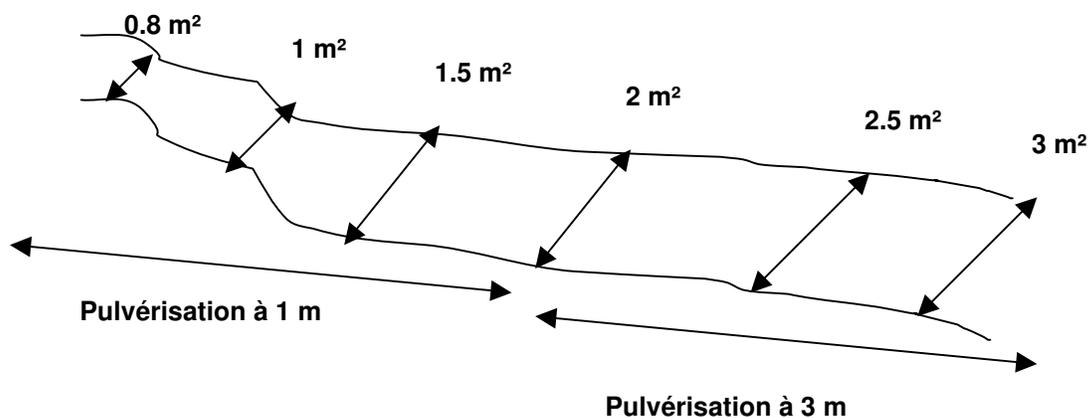


$$\text{Air en m}^2 = \frac{H \times L}{2}$$



$$\text{Air en m}^2 = \frac{(L_1 + L_2) \times H}{2}$$

un cours d'eau ou un fossé va en s'élargissant.... La distance augmente donc au fur et à mesure qu'il y a élargissement.



L'article 50 du CGP réglemente depuis le 3 avril 2003 les distances entre le pulvérisateur de pesticides et les différentes installations de captage d'eau. Ainsi Il est interdit d'appliquer un pesticide :

1° à moins de **100 m** d'une installation de captage d'eau pour la production d'eau de source ou d'eau minérale ou l'alimentation d'un aqueduc si le débit est $> 75\text{m}^3/\text{jour}$

2° à moins de **30 m** de toutes installations de captage d'eau de surface pour la consommation humaine et toutes les installations de captage d'eau souterraine

Depuis plus d'1 an, il est donc interdit d'appliquer un pesticide à moins de 30 m. d'un PUIITS (peu importe son usage) ou de tout puits D'EAU DE SURFACE (EX. : PRISE D'EAU DANS UNE RIVIÈRE, UN LAC, ETC.) lorsque cette eau est destiné à l'alimentation humaine. A noter que ces distances doivent être respectées pour les puits des voisins bien évidemment, mais également pour votre propre puits.

La teneur de l'article 52 est certainement l'article du CGP qui a le plus d'impacte sur les applications de pesticides en verger. Il ne sera cependant en vigueur que **le 3 avril 2008.**

En effet l'article en question viendra, à partir de la saison 2008, réglementer les distances entre un pulvérisateur et un immeuble protégé lors d'une application de pesticide.

Ainsi l'application d'un pesticide au moyen d'un pulvérisateur à jet porté ou pneumatique, sauf s'il est à rampe horizontale ou comporte un tunnel de pulvérisation, doit s'effectuer à plus de **20 m** d'un immeuble protégé, lorsque la pulvérisation s'effectue dos à l'immeuble protégé et à **30 m** d'un immeuble protégé lorsque la pulvérisation s'effectue en direction de cet immeuble.

Notez que l'exploitant n'est pas tenu de respecter ces distances avec sa propre maison d'habitation.

L'immeuble protégé c'est quoi au juste ? La liste est assez longue....

(Cf. Chapitre I du CGP...interprétation et champ d'application)

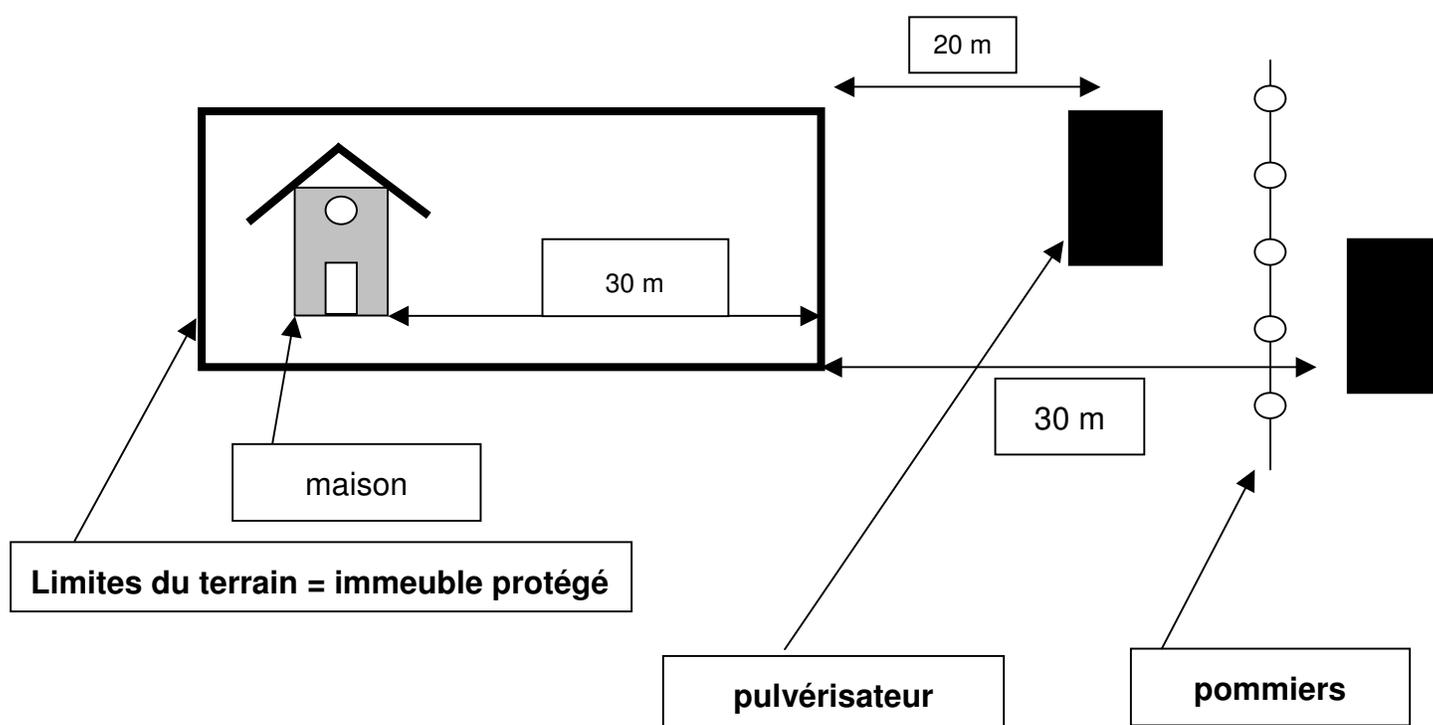
L'immeuble protégé c'est :

1. Un terrain bâti situé dans un périmètre d'urbanisation déterminé par un schéma d'aménagement ou un schéma métropolitain d'aménagement et de développement, à l'exception d'un terrain zoné par l'autorité municipale à des fins industrielles ;
2. En l'absence de schéma d'aménagement ou en dehors du périmètre d'urbanisation,
 - a. une maison résidentielle et 30 m tout autour correspond à l'immeuble protégé (voir schéma ci-après)... C'est certainement le cas le plus fréquent. Cependant si la limite du terrain est à moins de 30 m de la maison, 20 m par exemple, l'immeuble protégé devient la résidence plus 20 m ;
 - b. un édifice public et la bande de 30 m au pourtour ;
 - c. un établissement d'hébergement touristique et la bande de 30 m au pourtour ;
3. C'est aussi le terrain
 - a. d'un centre récréatif, de loisir, sportif ou culturel ;
 - b. d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
 - c. d'un établissement de camping ;
 - d. d'un parc municipal ou d'une plage publique ;

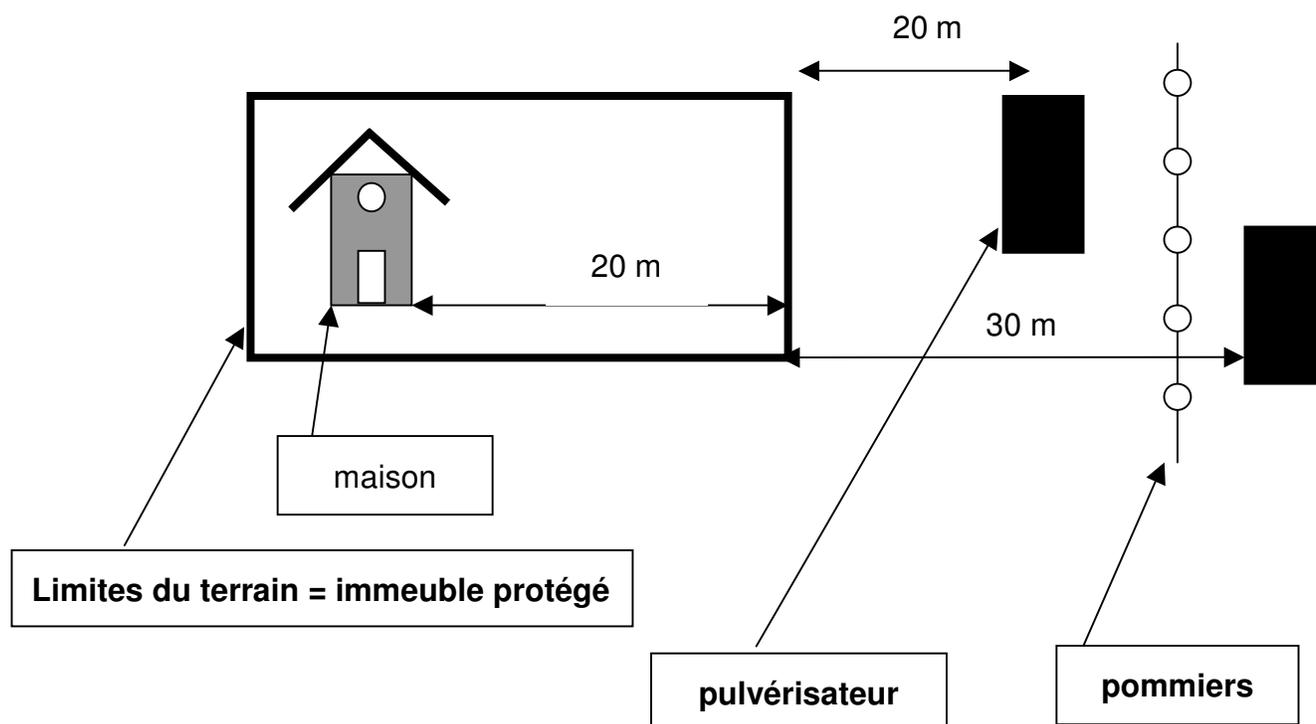
- e. d'un club de golf ;
- f. d'une réserve écologique constituée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques ;
- g. d'un parc créé en vertu de la Loi sur les parcs ou en vertu de la Loi concernant les parcs nationaux ;

En l'absence de schéma d'aménagement... les schémas suivants illustrent 3 situations types de distances entre l'immeuble protégé et le pulvérisateur :

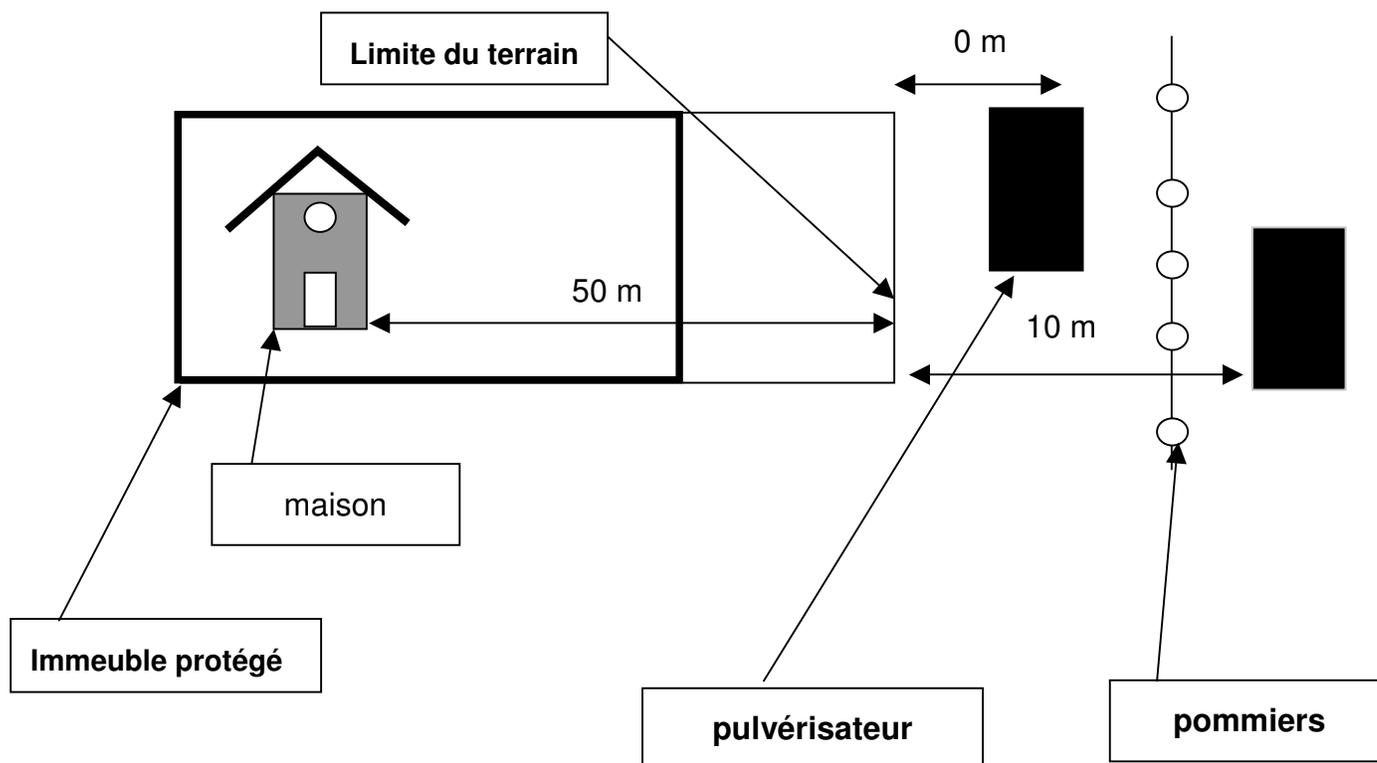
Exemple 1 : la limite de terrain est à 30 m de la maison... Ici on doit être à 30 m de la limite du terrain lorsque l'on pulvérise en direction de la maison et à 20 m de la limite du terrain lorsque l'on pulvérise en sens inverse de la maison.



Exemple 2, la limite du terrain est à 20 m de la maison... Dans cette situation les distances à respecter sont identiques à l'exemple précédent, 30 m de la limite du terrain lorsque l'on pulvérise vers la maison et 20 m lorsque l'on pulvérise en sens inverse de la maison.



Exemple 3 : la limite du terrain est à 50 m de l'habitation... Dans ce cas lorsque l'on pulvérise en vers la maison la distance entre le pulvérisateur et la limite du terrain doit être de 10 m. La distance devient nulle (0m) quand la pulvérisation se fait à l'opposé de la maison.



Dans ce qui a précédé nous n'avons pas retranscrit intégralement les articles cités du CGP. Nous les avons, au meilleure de notre connaissance, résumés et interprétés. Vous pouvez trouver de l'information ainsi que le texte intégral du CGP en consultant le site Internet du MENV. (<http://www.menv.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/index.htm>, http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/P_9_3/P9_3R0_01.HTM).

Roland JOANNIN

Conseiller du Club agroenvironnemental AGRO-POMME inc